

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.420 du 2 octobre 2015

A. 212.228/XI-20.183

En cause : **la Province du Brabant wallon**,
ayant élu domicile chez
Mes Y. BRULARD et L. DUMONT, avocats,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'A.S.B.L. Association de Soutien
à l'Enseignement Secondaire de Perwez**,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 17 avril 2014, la Province du Brabant wallon a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 autorisant la création d'un établissement secondaire ordinaire de plein exercice sur le territoire de la Commune de Perwez.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Le 13 mai 2014, l'a.s.b.l. Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez (ASESP) a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure.

Le 9 mai 2014, la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal, a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure.

L'arrêt n° 228.041 du 8 juillet 2014 a rejeté la demande d'intervention de la Commune de Perwez, a accueilli celle de l'a.s.b.l. Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez (ASESP) et a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure le 5 août 2014.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 20 mars 2015, a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 8 septembre 2015 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Ph. VAN AELST, loco Mes Y. BRULARD et L. DUMONT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

1. La Province du Brabant wallon est responsable de l'enseignement provincial sur son territoire. À ce titre, elle est le pouvoir organisateur notamment de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Tubize, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Wavre et du Centre d'enseignement secondaire provincial (CEPES) de Jodoigne.

2. Lors de sa séance du 15 décembre 2009, en marge d'une décision relative à une modification du régime des inscriptions en première année secondaire, le Gouvernement de la Communauté française a marqué « d'ores et déjà » son accord sur la création d'une nouvelle école secondaire en Province du Brabant wallon.

Lors de sa séance du 3 mai 2012, le Gouvernement de la Communauté française a adopté la note de la Ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « l'analyse des données disponibles relatives à la démographie afin de déterminer les besoins prévisibles en termes de nombres de places dans les différentes zones de l'enseignement secondaire », qui indique notamment qu'« il conviendrait de créer à l'horizon 2019/2020, 1 établissement en zone 2 », étant la zone du Brabant wallon.

3. Par une lettre du 10 juillet 2013, complétée le 24 septembre, adressée à la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la partie adverse, le président de l'a.s.b.l. Association de Soutien à l'Enseignement secondaire de Perwez, constituée le 29 avril 2013, a introduit une demande tendant à la création, sur le territoire de la commune de Perwez, d'une école secondaire ordinaire de plein exercice, affiliée à la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI).

4. Consulté sur cette demande, le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire a rendu son avis final le 19 décembre 2013. Cet avis, largement basé sur celui de son groupe de travail, mentionne notamment, en ce qui concerne la candidature de Perwez, ce qui suit:

« [...] »

1. Positionnement géographique.

Remarque : la notion de tension doit se lire dans plusieurs sens : s'il est vrai que la création d'un nouvel établissement pourrait réduire la tension sur certaines écoles, il est certain aussi que cela va induire un nouvel effet de concurrence qui risque de mettre en péril d'autres établissements, tous réseaux confondus.

a. Le fait que le nouvel établissement est créé dans une zone (ou sous-zone) dans laquelle la plupart des écoles sont habituellement complètes (au sens du décret "inscription").

Sur les douze établissements les plus proches, sept sont "complets" ou "souvent complets", mais d'autres sont susceptibles d'accueillir davantage d'élèves. L'impact concurrentiel pourrait être important sur les écoles des différents réseaux à proximité (Éghezée, Jodoigne) et au-delà (Wavre : fusion récente de l'AR avec celui de Rixensart). On ne peut donc pas conclure que la plupart des écoles voisines sont habituellement complètes.

b. Le fait que le nouvel établissement soit accessible pour des élèves résidant dans une zone ou (sous-zone) où l'offre scolaire est en tension.

On n'observe pas de perspective de tension à court terme autour de Perwez. Toutefois, la création d'un établissement pourrait réduire la tension autour d'Ottignies.

[...]

Conclusion.

Le dossier répond à la plupart des critères du Conseil général. Cependant, l'opportunité de créer à court terme une école sur cette zone géographique fait débats, même s'il faut tenir compte des délais généralement observés pour créer une école. Actuellement, l'urgence se situe dans le Nord et l'Ouest de Bruxelles. Le Conseil général souhaiterait pouvoir disposer d'une étude actualisée par le Gouvernement concernant les perspectives de création d'écoles en Wallonie.

Le Conseil général ne peut émettre un avis unanime sur ce projet ».

5. En sa séance du 16 janvier 2014, le Gouvernement a fait droit à la demande de création d'une école secondaire ordinaire de plein exercice, sur le territoire de Perwez, formée par l'a.s.b.l. ASESP. Il s'agit du Collège Da Vinci. La notification du Gouvernement de la Communauté française mentionne ce qui suit :

« Décision:

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement, sur la base de l'analyse des besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire en Brabant wallon, autorise la création de l'école secondaire organisée par l'ASBL "ASESP" selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié. La durée est fixée à 8 ans.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire de l'exécution de la présente décision».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Les motifs de cette décision sont exposés dans une note au Gouvernement de la Communauté française qui lui est jointe. Cette note mentionne notamment ce qui suit:

« Objet : Création d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire en Brabant wallon.

A. EXPOSE DU DOSSIER

Vu le point 4 de la notification relative à la note d'orientation portant sur l'avant-projet du décret "Inscriptions" adoptée le 15 décembre 2009 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles précisant que le gouvernement "marque d'ores et déjà son accord [...] sur la création d'une nouvelle école secondaire en Brabant Wallon",

Vu l'adoption, lors de la séance du 3 mai 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à l'analyse des données disponibles relatives à la démographie afin de déterminer les besoins prévisibles en termes de nombres de places dans les différentes zones de l'enseignement secondaire et à la création de deux nouveaux établissements scolaires, l'Athénée Marguerite Yourcenar (Ville de Bruxelles) et le Collège des Etoiles (Haren),

Vu l'adoption, lors de la séance du 21 décembre 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à la création de l'École Active,

Connaissant les besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire, constatant que peu de demandes de création de nouvelles écoles sont introduites et tenant compte des modalités prévues en matière d'inscription au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire,

Il est proposé au Gouvernement de statuer sur la création d'une école secondaire en Brabant Wallon (Perwez) comme le prévoit la note adoptée le 3 mai 2012.

Le 19 décembre 2013, le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire a rendu un avis quant à la demande qui lui a été soumise par l'ASBL "ASESP" (Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez). L'avis est joint en annexe à la présente note.

Comme l'indique cet avis, l'ASESP envisage de s'établir sur la commune de Perwez dans des bâtiments existants et d'autres à construire. Sur la base des avis des différentes délégations représentées en son sein, le Conseil ne peut que constater l'absence d'unanimité sur le projet présenté.

Toutefois, sur la base de l'analyse menée par la DGEO en 2012 et les données démographiques actualisées publiées en 2013 par le Bureau fédéral du Plan reproduites ci-dessous, le projet de l'ASESP répondrait à un besoin dans une zone du Brabant Wallon qui n'offre pas d'école secondaire à moins de 7 km à la ronde. En outre, en analysant les données relatives aux inscriptions en 1C, 7 des 12 implantations présentes dans un rayon de 15 km sont habituellement ou parfois complètes lors de la première phase de la procédure, 4 des 5 implantations qui ne le sont pas sont situées à plus de 10 km de l'adresse d'implantation prévue par l'ASESP.

Sachant qu'une création prend du temps, il apparaît nécessaire d'anticiper l'évolution démographique prévue afin de ne pas reproduire la situation vécue en Région bruxelloise depuis 2010.

Pour ces raisons, il est proposé au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'autoriser la création, pour la rentrée 2014, de l'école secondaire organisée par l'ASBL "ASESP".

Cette école développera une pédagogie active. Son pouvoir organisateur sera affilié à la FELSI.

En matière d'offre d'enseignement, l'établissement prévoit d'organiser les 3 degrés et un enseignement de transition générale aux D2/D3 en accueillant à terme 660 élèves. La création de cet établissement pourrait donc contribuer à réduire la tension actuelle sur l'offre scolaire en Brabant Wallon.

Selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, cet établissement peut être créé année par année. Il appartient alors au Gouvernement de fixer la durée maximale pour atteindre la norme de création déterminée par l'article 6, § 2, pour un établissement organisant 3 degrés, soit 450 élèves. Il est proposé au Gouvernement de la Communauté française de fixer cette durée maximale à 8 ans comme le prévoit l'article précité.

[...] ».

6. À la demande de M. le premier auditeur-rapporteur, la partie intervenante a actualisé la situation des inscriptions en son nouvel établissement et a indiqué, dans le dernier mémoire, qu'« en ce qui concerne les demandes d'inscription pour l'année 2015-2016, l'école est actuellement complète. Il y a 96 places ouvertes et 117 demandes d'inscription. Ces 96 élèves vont s'ajouter aux 54 inscrits de l'année académique 2014-2015, ce qui porte à 150 le nombre d'inscrits pour 2015-2016. Il faut y ajouter 8 nouveaux inscrits pour la seconde année ».

Constatant que le Collège Da Vinci créé le 1^{er} septembre 2014 n'a pas atteint au 1^{er} octobre 2014, la norme de création de soixante élèves mais qu'il enregistre cependant pour la rentrée scolaire 2015-2016 une évolution significative de sa population scolaire, le Gouvernement de la Communauté française a accordé à l'établissement, par un arrêté du 17 juin 2015, une dérogation à l'arrêt du subventionnement au 1^{er} septembre 2015, conformément à l'article 6, § 2, alinéa 8, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

IV. L'INTÉRÊT AU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie requérante

Sur son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'il lui cause directement grief, en autorisant la création d'une école

secondaire qui entrera en concurrence directe avec les établissements d'enseignement secondaire qu'elle organise. Elle soutient en outre que l'acte attaqué porte atteinte à ses prérogatives et intérêts « en sa qualité d'autorité publique responsable en matière d'enseignement sur le territoire de la province », par le choix d'une implantation de l'école dans l'est du Brabant wallon, alors que la pression démographique et les besoins en termes d'enseignement « sont sensiblement plus importants » dans d'autres zones, tels le centre et la région de Tubize. La campagne d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015 en témoigne, affirme-t-elle, puisque « l'IPES de Tubize est d'ores et déjà complet pour la première année de l'enseignement secondaire » et que « 44 demandes ont dû être placées en liste d'attente ».

En réplique et dans son dernier mémoire, la requérante précise qu'elle ne conteste pas « le besoin en école supplémentaire » mais bien l'implantation de l'école litigieuse à l'endroit choisi. Elle remarque, à cet égard, qu'à la rentrée, la nouvelle école n'a pas atteint la norme de création de soixante élèves, ce qui « tend à prouver que les besoins ne se faisaient pas sentir dans l'Est du Brabant wallon mais, comme l'estime la partie requérante, dans le centre et dans l'Ouest ».

Elle souligne également que l'impact de la création de la nouvelle école, qui s'opère sur six années, ne peut s'analyser seulement sur la première année de création mais qu'il ne pourra être définitivement jaugé qu'au terme de ces six ans, et qu'il est d'autant plus important que « les établissements de la requérante récupèrent énormément d'élèves dans les années supérieures ».

Elle illustre son propos par le fait que le nombre déjà faible, en son établissement, d'élèves provenant de Perwez, s'amointrit encore et que le CEPES est « bel et bien dépourvu d'élèves venant de Ramillies ».

Elle insiste enfin sur le fait que le nombre d'inscrits lors des années précédentes et en septembre 2014 ne peut être comparé en valeur absolue, puisqu'il dépend de « l'évolution de la population étudiante dans le centre et l'est du Brabant wallon » et qu'au vu de « son accroissement constant », il faut bien constater « la stagnation du CEPES et donc une perte en part relative née de ce que les élèves et leurs parents peuvent notamment trouver des solutions plus proches ».

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse soulève deux fins de non-recevoir, dont l'une est tirée de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la requérante. Elle qualifie de « purement hypothétique » l'intérêt à agir que la province fonde sur la crainte d'un départ

d'élèves actuellement inscrits au CEPES de Jodoigne vers la nouvelle école de Perwez. Elle soutient qu'au vu de la situation des inscriptions en 1^{ère} année au 26 septembre 2014, voire de la population globale fréquentant le CEPES de Jodoigne, les inscriptions sont sensiblement similaires à celles enregistrées lors des années précédentes, avant la création de la nouvelle école. Elle ajoute que le lien entre l'acte attaqué et la diminution éventuelle du nombre d'élèves inscrits au CEPES est tenu vu « la grande volatilité du nombre d'élèves inscrits » dans un établissement et qu'ainsi la population scolaire d'une école peut varier de manière significative en fonction de nombreux facteurs, de sorte qu'« un établissement ne dispose [...] jamais d'un *droit* à conserver un nombre d'élèves déterminé » et que le raisonnement de la requérante, « qui repose sur une forme de droit acquis à conserver sa "part de marché" », est erroné.

En ce que la requérante prétend que les besoins en termes d'enseignement se font moins sentir à Perwez que dans d'autres zones du Brabant wallon, notamment dans la région de Tubize, la partie adverse relève, d'une part, une baisse régulière des inscriptions à l'IPES de Tubize depuis trois années et estime que la hausse du nombre de demandes d'inscription en cet établissement pour l'année 2014-2015 ne peut, à elle seule, être « révéla[trice] d'un quelconque besoin plus pressant dans la région de Tubize par rapport à celle de Perwez ». Elle note, d'autre part, que l'annulation de l'acte attaqué n'est pas de nature à donner satisfaction à la requérante, puisqu'aucune autre candidature complète n'a été reçue en vue de la création d'une école en un autre endroit que Perwez.

La partie adverse fait ensuite référence aux enseignements du rapport de l'auditorat et de l'arrêt prononcé sur la demande de suspension, pour souligner l'absence d'intérêt suffisant à agir dans le chef de la requérante.

Dans le dernier mémoire, elle confirme son point de vue et réfute l'argument de la partie requérante qui voudrait que l'impact potentiel de la création du collège soit calculé à long terme, soit sur six ans, alors qu'« en pratique, c'est aujourd'hui que l'intérêt à agir de la Province peut et doit être apprécié ».

IV.3. Thèse de la partie intervenante

Dans l'une des exceptions d'irrecevabilité qu'elle soulève, la partie intervenante fait valoir, comme la partie adverse, que la requérante n'a pas intérêt au recours. Elle remarque que l'acte attaqué, qui autorise la création d'une école en Brabant wallon, va « permettre de faire face à la pression démographique » en cette province, situation non contestée par la requérante, qui constate une saturation à l'IPES de

Tubize, souligne que « l'augmentation de la population en Brabant wallon est réelle » et ajoute que « des besoins en création d'écoles sont attendus à l'horizon de 2019 ». Elle estime que la requérante devrait se réjouir de la réponse apportée à ces besoins par l'acte attaqué, qui ne saurait donc être considéré comme lui causant grief.

Par ailleurs, elle rappelle qu'il a été jugé en suspension que la concurrence alléguée entre le nouveau collège et l'établissement d'enseignement de Tubize n'était pas établie et que la requérante ne s'est jamais manifestée auprès de la partie adverse « pour la création d'une nouvelle école ».

Dans son dernier mémoire, l'intervenante fait le constat, sur la base des arguments vantés par la requérante, qu'en réalité le recours n'est pas tant guidé par l'impact que la nouvelle école pourrait avoir sur d'autres établissements que par le choix de la zone d'implantation qui ne correspondrait pas à celle où les besoins seraient, selon la province requérante, les plus importants. Or, constate-t-elle, « la requérante ne démontre pas que les besoins seraient à ce point plus élevés dans l'ouest et le centre du Brabant wallon qu'un nouvel établissement aurait nécessairement dû s'implanter dans ces zones ou, pour le dire autrement, que la création d'une nouvelle implantation dans l'est du Brabant wallon ne répondrait à aucun besoin », alors qu'elle annonce elle-même une « explosion démographique » à l'horizon 2019, toutes zones confondues, et que, pour rappel, « elle n'a pas introduit de candidature pour la création d'une nouvelle école » dans l'ouest et le centre du Brabant wallon.

IV.4. Décision du Conseil d'État

Il ressort tant du dossier administratif que des pièces de la procédure qu'aucun acteur du secteur concerné ne conteste sérieusement, d'une part, les prévisions d'une croissance notable de la population en âge d'enseignement secondaire en Province du Brabant wallon, en tout cas à moyen terme, et, d'autre part, la nécessité, à relative brève échéance, soit à « l'horizon 2019/2020 », de créer un nouvel établissement d'enseignement dans cette zone.

À cet égard, n'est pas pertinent le fait relaté par la requérante dans ses écrits de procédure selon lequel, en 2008, un groupe de travail constitué au sein du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire avait conclu qu'il n'était pas nécessaire ni opportun de créer de nouveaux établissements secondaires en Brabant wallon, sur la base notamment du constat prétendu d'un infléchissement de l'augmentation de la population scolarisable dans l'enseignement secondaire, puisque, depuis lors, une analyse plus récente « des données disponibles relatives à la démographie afin de déterminer les besoins prévisibles en termes de nombres de

places dans les différentes zones de l'enseignement secondaire » a été menée conformément à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 précité, modifié par le décret du 19 juillet 2011, et indique le contraire, soit qu'« il conviendrait de créer à l'horizon 2019/2020, 1 établissement en zone 2 ».

L'avis émis par l'inspection des Finances préalablement à l'adoption de l'acte attaqué va dans le même sens lorsque, sur l'opportunité du projet, il relève « que le nombre de demandes d'ouverture d'écoles reste relativement faible au regard de l'augmentation attendue de la population scolaire », que « le Gouvernement n'a pas, pour l'heure, "l'embarras du choix" » et que, dès lors, « face au défi de l'évolution de la démographie scolaire », « toute ouverture d'établissement qui contribuerait peu ou prou à l'absorption du boom démographique » est actuellement opportune.

Il ressort des écrits de la partie requérante et des pièces jointes à ceux-ci qu'elle-même concède que « l'augmentation de la population en Brabant wallon est réelle », que, par rapport à Perwez, « la population s'est davantage accrue sur le territoire des communes comme Jodoigne, Ramillies, Walhain, Ottignies-LLN, Chaumont-Gistoux » – au demeurant, autant de communes situées plutôt à l'est de la Province –, et qu'elle n'a « jamais contesté le besoin en école supplémentaire » mais seulement le lieu d'implantation de la nouvelle école, qu'elle aurait voulu voir créer plutôt en son centre ou à l'ouest de la province.

Soulignant sa « qualité d'autorité publique responsable en matière d'enseignement sur le territoire de la province », la requérante, qui admet et affirme un « besoin en école supplémentaire » sur son territoire, n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à poursuivre l'annulation d'un acte qui, selon ses motifs, tend à « anticiper l'évolution démographique prévue afin de ne pas reproduire la situation vécue en Région bruxelloise depuis 2010 » et qui, autorisant dès lors la création d'un nouvel établissement d'enseignement sur le territoire de la province requérante, lui est donc favorable sur ce point, quel qu'en soit le lieu d'implantation.

À cet égard, quant au lieu de création du nouveau collège, la requérante se borne à soutenir qu'il y aurait plus saturation de la demande au centre ou à l'ouest qu'à l'est de la province, au vu notamment de la demande qui, pour l'IPES de Tubize, dépasse régulièrement l'offre, mais elle reste en défaut d'établir dans le même temps que l'établissement d'enseignement secondaire dont l'acte attaqué autorise la création ne ferait écho à aucun besoin, alors spécialement que l'avis précité du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire émis en décembre 2013, fût-il non unanime, retient que « la création d'un établissement [à Perwez] pourrait réduire la tension autour d'Ottignies ».

Il en résulte que la requérante qui n'a, à aucun moment, prétendu ni envisagé d'introduire une candidature auprès de la partie adverse pour la création d'une nouvelle école dans les deux zones qu'elle pointe en termes de besoins et qui perd de vue que la partie adverse n'était saisie d'aucune autre candidature que celle de la partie intervenante (si ce n'est un dossier relatif à une école à Court-Saint-Étienne, dont il a été constaté que « ce dossier n'est pas à strictement parler un cas de figure de création »), n'est pas recevable à reprocher à la partie adverse de créer une école sur le territoire provincial, quelle qu'en soit l'implantation géographique.

Par ailleurs, la Province du Brabant wallon requérante ne dispose pas davantage de l'intérêt requis pour obtenir l'annulation de l'acte attaqué en se prévalant de sa qualité de pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement secondaire provincial situé à proximité de l'école créée. En effet, la requérante a pour mission de servir l'intérêt provincial et de veiller, à ce titre, à ce qu'une offre adéquate d'enseignement soit disponible sur son territoire. Par contre, elle n'a pas pour fonction de concurrencer d'autres pouvoirs organisateurs et n'a donc pas d'intérêt à s'opposer à la création à proximité d'un de ses établissements d'une nouvelle école, qui vise à combler un manque d'établissements scolaires.

L'exception est accueillie. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les fins de non-recevoir *ratione personae* ou *ratione temporis*, respectivement invoquées par les parties adverse et intervenante, car, en tout état de cause, l'acte attaqué ne fait pas grief à la partie requérante.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Décision du Conseil d'État

Dans le dernier mémoire, la partie intervenante demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 2 avril 2014. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

Par ailleurs, les dépens liés à l'intervention de l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» ont été liquidés par l'arrêt n° 228.041 du 8 juillet 2014. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce point,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie intervenante, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT